

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. SAVART-MARTEL, au nom de la section centrale⁽¹⁾ chargée, en qualité de commission spéciale, d'examiner le projet de loi ouvrant au Département de la Justice un crédit supplémentaire de fr. 121,200 destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice 1842⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à ouvrir au Département de la Justice un crédit supplémentaire de fr. 121,200, destiné à payer des dépenses relatives à l'exercice de 1842.

Vous avez renvoyé cette proposition à l'examen de la section centrale, qui avait été chargée d'aviser sur le budget de la justice pour 1845; je viens en son nom vous en faire le rapport.

Pour l'exercice de 1842, il a été accordé au chap. IV, art. 1^{er}, ayant pour objet les frais de justice, une somme de fr. 584,000.

Il a été alloué au chap. X, art. 1^{er}, pour l'entretien des détenus pendant la même année, fr. 1,200,000.

Mais les dépenses dont l'administration de l'enregistrement a fait les avances,

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, VAN CUTSEM, CASTIAU, DE SAEGER, LANGE, DE ROO, et SAVART-MARTEL, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 61.

à cause des frais de justice pendant l'exercice 1842, excédent de fr. 86,000 le chiffre qui avait été prévu.

Il y a donc lieu à régulariser de ce chef.

D'autre part, l'entretien des détenus, qui est pour le budget une charge considérable, n'a été prévu, pour l'exercice 1842, qu'à raison d'une somme de fr. 1,200,000.

En fait, elle s'est élevée à fr. 1,235,200, déficit fr. 35,200, nécessaires pour rembourser au service des fabriques établies dans les prisons pour peines, le prix des fournitures faites aux détenus en objets d'habillements, de couchage, etc., etc.

Il y a donc aussi nécessité de régulariser cette dépense ; nous ferons remarquer qu'elle est déjà acquittée, ainsi que la précédente.

Partant, le paiement qui sera effectué en vertu de l'allocation que sollicite le Gouvernement, ne fera sortir les fonds de l'une des caisses de l'État que pour les faire rentrer immédiatement dans l'autre.

Nous sommes heureux de pouvoir informer la Chambre que le Gouvernement donne l'assurance formelle que pour ce même exercice 1842, il reste disponible au Département de la Justice fr. 688,000 dont il n'a pas été fait emploi, de sorte qu'après en avoir déduit les deux sommes qui font l'objet du projet de loi, les dépenses du Département de la Justice se trouveront encore être de fr. 566,800 *en-dessous* des prévisions portées au budget.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

SAVART.

Le président,

LIFDTS.